

restituera à la France les isles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Desirade, de la Martinique & de Belle-isle; & les places de ces isles seront rendues dans le même état, où elles étoient, quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques; bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis dans lesdites isles & autres endroits restitués à la France par le Traité définitif, de vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés, à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels.